

ASSEMBLÉE PARLEMENTAIRE EUROPÉENNE

Rapport

Library Copy

fait au nom de la

commission de la sécurité,
de l'hygiène du travail et de la protection sanitaire

sur

les parties du Premier rapport général de l'Euratom et de celui
de la Communauté Économique Européenne qui concernent
la sécurité, l'hygiène du travail et la protection sanitaire

par

M. Natale SANTERO
R a p p o r t e u r

Library Copy

NOVEMBRE 1958

ASSEMBLÉE PARLEMENTAIRE EUROPÉENNE

Rapport

fait au nom de la

commission de la sécurité,
de l'hygiène du travail et de la protection sanitaire

sur

les parties du Premier rapport général de l'Euratom et de celui
de la Communauté Économique Européenne qui concernent
la sécurité, l'hygiène du travail et la protection sanitaire

par

M. Natale SANTERO
R a p p o r t e u r

NOVEMBRE 1958

La commission de la sécurité, de l'hygiène du travail et de la protection sanitaire s'est réunie le 7, le 17 octobre et le 6 novembre 1958, sous la présidence de M. BERTRAND, pour examiner les parties du Premier rapport général sur l'activité de la Communauté économique européenne et les parties du Premier rapport général sur l'activité de la Communauté Européenne de l'Énergie Atomique, qui concernent la sécurité, l'hygiène du travail et la protection sanitaire.

La commission a désigné M. SANTERO comme rapporteur, le 7 octobre 1958.

Le présent rapport a été approuvé à l'unanimité le 6 novembre 1958.

Étaient présents:

M. BERTRAND, *président*

M. SANTERO, *rapporteur*

MM. ANGIOY

BERGMANN

LENZ

POSTHUMUS

RATZEL

RUBINACCI

SABATINI

STORCH

Conformément à l'article 41-3 du règlement, MM. LICHTENAUER et VAN DER PLOEG étaient suppléés respectivement par Mme DE RIEMAECKER-LEGOT et M. SCHUIJT.

SOMMAIRE

	Pages
<i>PREMIÈRE PARTIE</i> — RAPPORT GÉNÉRAL SUR L'ACTIVITÉ DE L'EURATOM	9
Dangers de l'énergie nucléaire et de ses applications	9
<i>Chapitre I</i>	
Tâche de la commission de la sécurité, de l'hygiène du travail et de la protection sanitaire	11
<i>Chapitre II</i>	
L'exécutif de l'Euratom et l'application des mesures prévues par le Traité	12
— Les normes de base	12
— Les expériences dangereuses	13
— L'activité de contrôle	13
— Les études et la documentation	14
<i>Chapitre III</i>	
Appréciation de l'activité de l'exécutif de l'Euratom ...	16
<i>Chapitre IV</i>	
Utilité d'un système de protection sanitaire appliquant des normes uniformes à l'échelle mondiale	18
<i>Chapitre V</i>	
Coordination	21
<i>SECONDE PARTIE</i> — RAPPORT GÉNÉRAL SUR L'ACTIVITÉ DE LA C.E.E.	23
<i>TROISIÈME PARTIE</i> — EXÉCUTION DES PROGRAMMES	27

RAPPORT

sur

les parties du Premier rapport général de l'Euratom et de celui de la Communauté Économique Européenne, qui concernent la sécurité, l'hygiène du travail et la protection sanitaire

par

M. Natale SANTERO

PREMIÈRE PARTIE

RAPPORT GÉNÉRAL SUR L'ACTIVITÉ DE L'EURATOM

Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs,

Dangers de l'énergie nucléaire et de ses applications

1. Il pèse sur la science nucléaire et sur ses applications un grave péché originel: celui d'être apparues au monde comme le Moloch de la destruction et de la mort. Ce pourrait être un dommage incalculable si ces apparences devaient entraver sérieusement le développement de la science nucléaire et de ses applications. En revanche, ce handicap pourra se transformer en avantage si de la crainte subsiste uniquement ce qui est suffisant pour ne pas faire oublier la prudence nécessaire à la sauvegarde de la santé de l'individu et du développement sain et régulier des générations futures.

Il faut se préoccuper également des générations futures car, même si les données de l'expérience sont encore incomplètes, nous possédons toutefois des indications suffisantes pour affirmer que de faibles contaminations de l'air, du sol et de l'eau par des émanations radio-

actives peuvent ne produire aucun effet pathologique nuisible à la vie et à la santé de l'individu, tout en causant de graves dommages aux organes de la reproduction, dommages irréversibles et qui s'accumulent de génération en génération.

2. L'homme a besoin d'être rappelé instamment à la prudence car il tend à négliger sa propre protection et celle d'autrui pour de nombreux motifs: la passion de la science et de la recherche, le désir de simplification, l'intérêt économique immédiat.

L'espèce humaine s'est adaptée à une irradiation naturelle due aux rayons cosmiques, aux gisements d'éléments radioactifs, mais l'irradiation artificielle (provenant de l'utilisation médicale des radiations, de l'industrie atomique, des retombées radioactives à la suite des explosions nucléaires) est dangereuse lorsqu'elle dépasse une certaine limite. Le problème de la protection contre les radiations ionisantes n'est pas nouveau du tout et il s'est posé lorsque se sont manifestés il y a quelques dizaines d'années, les premiers dommages tangibles causés aux radiologues par les radiations. Aujourd'hui, le problème est aggravé du fait de l'augmentation des sources de radiations artificielles et de la psychose dont il vient d'être parlé, qui a heureusement mis en relief le danger, connu auparavant mais trop imprudemment négligé, que courent spécialement les radiologues et leurs patients.

3. C'est si vrai que l'on peut soutenir, en voyant avec quelle facilité les hommes se soumettent aux radiodiagnostic et à la radiothérapie pour des maladies bénignes, qu'on parvient certainement par l'emploi des mesures prophylactiques courantes, à réduire à presque rien les réels dangers des applications industrielles de l'énergie nucléaire.

4. En 1928, à l'occasion du deuxième Congrès international de radiologie, a été créée, en même temps que la Commission internationale des unités radiologiques (C.I.U.R.), la Commission internationale de la protection radiologique, chargée de déterminer et de faire connaître la dose admissible de radiations.

5. En 1955, l'assemblée générale des Nations unies a constitué un comité scientifique pour l'étude des effets des radiations ionisantes. Les éléments ne manquent donc pas aujourd'hui pour définir les normes fondamentales générales devant servir, si elles sont appliquées, à protéger l'humanité.

CHAPITRE I

TÂCHE DE LA COMMISSION DE LA SÉCURITÉ, DE L'HYGIÈNE DU TRAVAIL ET DE LA PROTECTION SANITAIRE

6. L'exécutif de l'Euratom a présenté, en application de l'article 125 du Traité instituant l'Euratom, son premier rapport général sur l'activité de la Communauté au cours de ses neuf premiers mois d'existence.

Une assemblée de parlementaires sensibles, non seulement aux intérêts économiques, mais encore aux préoccupations des peuples qu'ils représentent, ne peut négliger de se préoccuper sérieusement de protéger les peuples du danger de voir utiliser les matières nucléaires à des fins militaires plutôt qu'à des fins pacifiques et du danger que le développement de la science nucléaire et ses applications pratiques peuvent présenter pour la santé.

7. Votre commission a la tâche précise d'étudier la partie du rapport qui concerne la protection sanitaire. La question présente un double aspect: d'une part, la protection des travailleurs professionnellement exposés aux radiations, aux accidents et aux catastrophes et, d'autre part, la protection des populations en général devant les dangers d'une généralisation de l'emploi de l'énergie atomique à des fins pacifiques.

8. Votre rapporteur estime qu'avant tout votre commission doit contrôler si toutes les mesures prévues par le Traité ont été exécutées en temps voulu. Elle doit ensuite examiner si ces mesures sont suffisantes pour écarter, dans la mesure du possible, les préoccupations concernant la protection des travailleurs et de la population.

Enfin, il faudra tenir compte de l'opportunité, sinon de la nécessité, de prendre les dispositions pour la protection sanitaire en accord avec les autres organisations internationales intéressées car l'uniformité de ces dispositions est une condition fondamentale pour qu'elles soient plus facilement observées.

CHAPITRE II

L'EXÉCUTIF DE L'EURATOM ET L'APPLICATION DES MESURES PRÉVUES PAR LE TRAITÉ

9. Le Traité consacre un chapitre entier (chapitre III, art. 30 à 39) à la protection sanitaire.

Les questions réglées par les dispositions de ce chapitre sont les suivantes:

- l'institution des normes de base (articles 30—33);
- les expériences dangereuses (article 34);
- l'activité de contrôle (articles 35—38);
- les études et la documentation (article 39).

Les normes de base

10. Le Traité précise que les normes de base devront avoir comme objet les doses maxima, les expositions et contaminations maxima et les principes fondamentaux de surveillance médicale des travailleurs.

Elles sont élaborées par l'exécutif de l'Euratom, qui prend de l'avis de personnalités éminentes dans le domaine de la santé publique, désignées par le Comité scientifique et technique prévu à l'article 134 du Traité. Après avoir élaboré les normes de base, l'exécutif de l'Euratom demande l'avis du Comité économique et social.

C'est au Conseil qu'appartient la décision finale, après consultation de l'Assemblée. Les normes de base doivent être fixées dans le délai d'un an à partir de l'entrée en vigueur du Traité, c'est-à-dire pour le 1^{er} janvier 1959.

Elles sont révisées ou complétées selon la procédure fixée pour leur élaboration.

Après que le Conseil a fixé les normes de base, tout État membre est tenu de prendre les dispositions législatives, réglementaires et administratives propres à en assurer le respect.

En même temps, les États membres prennent les mesures qu'ils estiment nécessaires en ce qui concerne l'enseignement, l'éducation et la formation professionnelle.

A son tour, l'exécutif de l'Euratom adresse aux États membres les recommandations qu'il estime les plus opportunes pour assurer l'harmonisation des dispositions qu'ils ont prises. Pour permettre l'élaboration de ces recommandations, les États sont tenus de communiquer à l'exécutif toutes les dispositions de protection sanitaire prises avant et envisagées après l'entrée en vigueur du Traité.

L'exécutif dispose d'un délai de trois mois, à compter de la communication des projets, pour formuler ses recommandations.

Les expériences dangereuses

11. Tout État est tenu de prendre des mesures supplémentaires de protection sanitaire et de demander l'avis préalable de l'exécutif s'il se propose de procéder sur son territoire à des expériences particulièrement dangereuses.

Le Traité précise que l'avis conforme de l'exécutif de l'Euratom est nécessaire lorsque les effets de ces expériences sont susceptibles d'affecter les territoires des autres États membres.

L'activité de contrôle

12. Chaque État membre est tenu d'établir les installations nécessaires pour effectuer le contrôle permanent du taux de la radioactivité de l'atmosphère, des eaux et du sol ainsi que le contrôle du respect des normes de base. L'exécutif de l'Euratom, qui a le droit d'accéder aux installations de contrôle et d'en vérifier le fonctionnement et l'efficacité, reçoit régulièrement des autorités compétentes toutes les informations relatives à l'exercice du contrôle. Il peut donc connaître le taux de radioactivité auquel la population est soumise.

L'exécutif reçoit en outre des États les informations nécessaires pour lui permettre de déterminer si le rejet d'effluents radioactifs est susceptible de contaminer les eaux, le sol et l'espace aérien. L'exécutif dispose d'un délai de six mois pour émettre son avis.

L'exécutif peut adresser aux États membres des recommandations concernant le taux de radioactivité de l'atmosphère, des eaux et du sol. En cas d'urgence, il peut enjoindre à un État membre de prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter un dépassement des normes de base et pour assurer le respect des réglementations. Si, dans le délai imparti, l'État n'a pas pris les mesures demandées, l'exécutif ou tout autre État intéressé peut saisir immédiatement la Cour de Justice.

Les études et la documentation

13. L'article 8 du Traité précise que l'exécutif crée un Centre commun de recherches nucléaires qui assure l'exécution des programmes de recherches et des autres tâches que lui confie l'exécutif, établit une terminologie nucléaire uniforme et un système d'étalonnage unique et organise enfin un bureau central de mesures nucléaires.

Il est prévu que dans le cadre de ce centre, l'exécutif crée une section de documentation et d'études des questions de protection sanitaire. Cette section aura notamment pour mission de rassembler la documentation et les renseignements concernant le respect des normes de base, le rejet d'effluents radioactifs et le taux de radioactivité de l'atmosphère, des eaux et du sol.

14. L'exécutif de l'Euratom a accordé, lui aussi, une grande importance à cette question. En effet, en organisant ses services, il a créé une direction générale de la protection sanitaire (page 20 du rapport). En outre, l'exécutif a consacré à ces questions un chapitre entier du rapport (pages 60 à 66).

15. L'article 218 précise que les normes de base sont fixées par le Conseil dans le délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur du Traité, c'est-à-dire avant la fin de l'année 1958. Nous devons reconnaître que l'exécutif a fait de son mieux pour obtenir la constitution, dans les délais prévus, du Comité scientifique et technique, et pour obtenir de lui la désignation des personnalités, experts en matière de santé publique, qui doivent donner leur avis sur les normes de base relatives à la protection sanitaire de la population et des travailleurs.

Un exemple de la façon dont les institutions doivent, selon le Traité, coopérer pour le bien commun, est la procédure d'élaboration et de fixation des normes de base relatives à la protection sanitaire des travailleurs et des populations. En effet, les normes de base sont élaborées par l'exécutif après avis d'un groupe de personnalités désignées par le Comité scientifique et technique. L'exécutif demande l'avis du Comité économique et social et il soumet ensuite les normes à l'approbation du Conseil qui demande alors l'avis de l'Assemblée. C'est seulement après avoir disposé des avis donnés à l'exécutif et de celui de l'Assemblée que le Conseil de Ministres fixe les normes de base en statuant à la majorité qualifiée. Evidemment, le Conseil ne peut négliger ces avis, même s'ils ne sont pas obligatoires.

La disposition du Traité, selon laquelle le Conseil peut approuver les propositions de l'exécutif à la majorité qualifiée, mais ne peut les modifier qu'à l'unanimité, préserve l'autorité de l'exécutif et, dans le cas présent, de tous les organismes qui ont donné un avis, mais elle rend plus difficile pour l'Assemblée d'amener, par son avis, le Conseil de Ministres à modifier les directives proposées par l'exécutif, à moins que celui-ci les modifie lui-même une fois connu l'avis de l'Assemblée (second alinéa de l'article 119), avant qu'intervienne la décision du Conseil.

Votre commission a eu la satisfaction d'apprendre que l'exécutif de l'Euratom est disposé le cas échéant, à modifier en fonction de l'avis présenté par l'Assemblée, conformément au second alinéa de l'article 31, les propositions qui ont été faites au Conseil. Le Conseil statuera ainsi sur un texte définitif qui pourra même être approuvé à la majorité.

16. Dans le rapport (§ 90), l'exécutif indique qu'aux termes de l'article 33, des projets de dispositions réglementaires lui ont été soumis par les gouvernements belge, luxembourgeois et allemand. Il est également indiqué, qu'en plus de l'examen de ces projets, une étude comparative des législations actuellement en vigueur dans les États membres a été entreprise pour harmoniser les diverses législations nationales dans le domaine de la protection.

CHAPITRE III

APPRÉCIATION DE L'ACTIVITÉ DE L'EXÉCUTIF DE L'EURATOM

17. Un système complet de protection de la population et des travailleurs doit déterminer les doses maxima admissibles avec une marge suffisante de sécurité et les traduire dans les mesures de prévention pratiques, dans les limites du temps d'exposition aux radiations et dans la façon d'éviter les contaminations par radiations internes. Il doit en outre déterminer le genre et la fréquence des examens sanitaires auxquels seront soumises les personnes qui, par leur travail, sont exposées ou contaminées et prévoir pour chacune une fiche médicale personnelle permanente. Il doit définir les dispositions réglementaires propres à assurer le respect de ces normes et le contrôle du fonctionnement des installations nécessaires à la mesure permanente du taux de radioactivité de l'atmosphère, des eaux et du sol. Enfin, un contrôle particulier doit être prévu pour les contaminations qui peuvent se manifester à la suite du rejet d'effluents radioactifs, particulièrement dans les cas d'accumulations dangereuses, par exemple dans les cours d'eau à parcours international.

18. Nous devons reconnaître qu'étant donné le peu de temps écoulé depuis l'entrée en vigueur du Traité, on ne peut demander que tout soit déjà fait. L'exécutif assure que malgré la procédure complexe prévue à l'article 31, les normes de base seront établies en temps voulu. Elles seront identiques pour tous les pays de la Communauté et c'est sur leur base que les États membres devront élaborer des dispositions législatives, réglementaires et administratives pour les adapter à leur situation particulière. Les articles du Traité constituent un ensemble de dispositions régissant tous les problèmes relatifs à la protection sanitaire: des normes de base aux dispositions préventives, au contrôle, au recours d'urgence devant la Cour de Justice.

19. Votre commission s'est spécialement intéressée à l'application des dispositions de l'article 35. A son avis, le contrôle a une importance capitale et il faut immédiatement former un corps d'inspecteurs sanitaires attachés à l'exécutif.

20. L'exécutif de l'Euratom a dit à votre commission que le Traité impose l'obligation de protéger la population et les travailleurs contre les conséquences dommageables des radiations mais non pas contre les risques et les conséquences dommageables d'accidents, etc.; il a ajouté qu'il a l'intention d'élaborer des propositions à ce sujet. Il importe naturellement de protéger autant que possible les travailleurs et la population contre ces dangers.

Nous savons qu'en fait toute installation, tout réacteur est conçu et construit de manière à offrir le maximum de sécurité, compte tenu de l'expérience des États-Unis et de la Grande-Bretagne. Il y a, en effet, des dispositifs appropriés pour prévenir les accidents ou tout au moins pour signaler les anomalies de fonctionnement et permettre d'intervenir à temps afin d'empêcher les accidents. Il existe d'ordinaire une gaine enveloppant toutes les parties radioactives du réacteur et assurant une protection appropriée en cas de dégagement de vapeurs ou de gaz contaminés. En outre, si par hypothèse, cette protection pouvait céder, il est possible de recourir à un système d'alarme pour éviter des effets dommageables pour la population.

21. Votre commission a appris avec satisfaction que l'exécutif a fait le nécessaire pour combler la lacune signalée. En effet, en interprétant les articles 41 et 43, l'exécutif montre qu'il entend bien que l'on prenne les mesures propres à prévenir les accidents.

Étant donné que les statuts de l'Agence européenne pour l'énergie nucléaire de l'O.E.C.E. contiennent un article aux termes duquel l'Agence doit encourager également la prévention des accidents industriels, votre commission estime opportun que l'exécutif de l'Euratom et le comité de direction de l'Agence élaborent un règlement énonçant les dispositions à prendre pour prévenir les accidents ou en réduire tout au moins les conséquences.

22. Votre commission estime très utile que l'exécutif adopte une disposition exigeant que dans toute la Communauté, les installations pour la mesure de la radioactivité de l'air, de l'eau et du sol soient équipées d'instruments semblables, afin que les indications fournies soient directement comparables. Votre commission considère également comme très utile le bulletin d'information que l'exécutif se propose de publier et qui fera connaître à la population le degré de radioactivité de l'atmosphère en tous temps et en tous lieux.

CHAPITRE IV

UTILITÉ D'UN SYSTÈME DE PROTECTION SANITAIRE APPLIQUANT DES NORMES UNIFORMES À L'ÉCHELLE MONDIALE

23. En matière de protection sanitaire, il est évidemment utile d'éviter toute différence dans les divers États et, pour cela, d'uniformiser les normes et de les établir autant que possible à l'échelle mondiale. Votre commission est heureuse de lire dans le rapport de l'exécutif, qu'à cet effet celui-ci s'est déjà mis en rapport avec l'Organisation internationale du travail, avec l'Agence européenne pour l'énergie nucléaire et avec l'Agence internationale de l'énergie atomique.

24. Les diverses organisations attachent une extrême importance à l'adoption et à l'application de normes uniformes en ce domaine. C'est ce qui ressort du fait que:

- le Traité instituant l'Euratom prévoit dans son chapitre X la possibilité d'accords avec les organisations internationales;
- les statuts de l'Agence de l'O.E.C.E. disposent, à l'article 11:

«a) L'Agence devra promouvoir l'élaboration et l'harmonisation des législations intéressant l'énergie nucléaire dans les pays participants, en ce qui concerne notamment:

i) la protection de la santé publique et la prévention des accidents dans l'industrie nucléaire;
.....

b) Dans ce but, le comité de direction devra:

- i) élaborer dès que possible et soumettre aux pays participants, en vue de leur adoption, des règles communes, pour servir de base aux dispositions législatives et réglementaires nationales;*
- ii) promouvoir la création, entre les pays participants intéressés, des services communs nécessaires, en particulier pour la protection de la santé publique et la prévention des accidents dans l'industrie nucléaire.»*

Les mêmes statuts disposent, à l'article 18:

«a) Dans l'exécution de ses fonctions, le comité de direction doit tenir compte des travaux entrepris par les autres organisations internationales intéressées et faire appel, dans toute la mesure du possible, au concours de ces organisations.

b) *Le comité de direction établit, en accord avec le Conseil, des relations avec les organisations internationales gouvernementales intéressées aux questions relatives à l'énergie nucléaire.*

c) *Le comité de direction peut prendre contact avec les organisations internationales non gouvernementales intéressées, dans le cadre de décisions ou d'arrangements approuvés par le Conseil.»*

- L'Agence internationale de l'énergie atomique, dont un des principaux objectifs est d'établir des normes de sécurité destinées à protéger la santé et à réduire au minimum les dangers auxquels sont exposées les personnes, prévoit à l'article XVI de son statut sous la rubrique:

«Relations avec les autres organisations

A) *Le Conseil des gouverneurs, avec l'assentiment de la Conférence générale, est habilité à conclure un accord ou des accords établissant des relations appropriées entre l'Agence et les Nations Unies et toutes autres organisations dont l'activité est en rapport avec celle de l'Agence.»*

25. Votre commission sait que les travaux entrepris par l'Euratom et par l'Agence européenne de l'O.E.C.E. en vue de l'adoption de normes identiques sont très avancés. L'Agence internationale a attaché également la plus grande importance au problème de la protection sanitaire: en effet, elle a institué en temps utile une division de la santé et de la sécurité et poursuit avec l'exécutif de l'Euratom des négociations en vue d'arriver à des résultats communs.

En outre, l'exécutif de l'Euratom a fait savoir qu'il a également tenu compte des résultats des travaux du Comité de la santé publique de l'U.E.O. et des informations sur la protection sanitaire communiquées à la conférence mondiale qui a eu lieu à Genève en septembre dernier.

Votre commission ne peut qu'encourager l'exécutif de l'Euratom à faire en sorte qu'un accord général sur les normes de protection sanitaire soit conclu au plus tôt.

26. En organisant le centre commun de recherches, l'exécutif de l'Euratom montre qu'il attache beaucoup d'importance à la création d'une section des recherches biologiques et d'une section d'études et de documentation sur les problèmes de protection sanitaire (article 39). Il importe évidemment que les savants, les travailleurs et la population soient informés des connaissances acquises sur les normes de sécurité à respecter en matière de construction et de fonctionnement des réacteurs et sur les méthodes pratiques de prophylaxie. Votre commission se permet de recommander à l'exécutif de l'Euratom d'entreprendre ce travail d'information dès avant la création du centre commun de recherches nucléaires, en particulier si celui-ci devait se faire attendre.

27. L'appréciation de votre commission sur la partie du rapport de l'Euratom qui l'intéresse doit aussi être absolument favorable en raison de l'esprit dont s'inspire tout le rapport. En effet, l'exécutif déclare qu'il entend procéder avec beaucoup de prudence, en tenant compte de l'homme d'abord et ensuite seulement du profit économique, tout en évitant que des craintes excessives fassent obstacle au développement de la nouvelle science et de ses applications pratiques qui viennent providentiellement apporter une contribution décisive au progrès de l'humanité.

CHAPITRE V

COORDINATION

28. Votre commission attache beaucoup d'importance à la coordination qu'il conviendrait aussi d'instituer entre les trois Communautés en matière d'hygiène du travail et de protection sanitaire. Elle ne veut pas dire par là, qu'en particulier tant qu'un siège commun n'aura pas été choisi, il faille créer tous les services en commun. L'exécutif de l'Euratom a déjà dit que les problèmes techniques nucléaires imposent la création de services spécialisés. A propos de la coordination, le rapport de l'exécutif de la Communauté Économique Européenne déclare, lui aussi (paragraphe 33) que les exécutifs sont d'accord pour instituer des groupes inter-exécutifs composés de membres de chaque institution. Il a cependant été décidé que le groupe mixte des affaires sociales ne sera pas appelé à examiner également les questions d'hygiène du travail et de protection sanitaire dans le secteur nucléaire.

Il paraît à votre commission qu'en cas d'institution d'une division générale commune de l'hygiène, de la sécurité du travail et de la protection sanitaire de la population, cette division devrait évidemment comprendre des sections spéciales pour les divers secteurs d'activité et en particulier une section spéciale pour le secteur des activités nucléaires.

Grâce à l'existence de ces diverses sections au sein de la division générale, il serait plus facile d'éviter qu'en matière d'hygiène et de santé, les mêmes études soient entreprises simultanément et séparément sous l'autorité de deux ou de trois exécutifs.

SECONDE PARTIE

RAPPORT GÉNÉRAL SUR L'ACTIVITÉ DE LA C. E. E.

29. On a fait observer à juste titre que le rapport de l'exécutif de la C.E.E. ne consacre à l'hygiène, à la médecine et à la sécurité du travail qu'un seul paragraphe (§ 121); mais, comme l'exécutif l'a expliqué à votre commission le 7 octobre à Luxembourg, le rapport a pour objet d'exposer la situation au moment de la mise en vigueur du Traité plutôt que l'action de l'exécutif qui vient à peine d'organiser ses services.

A la demande de votre commission, l'exécutif de la C.E.E. a indiqué qu'il avait élaboré un programme que l'on peut schématiser comme suit:

30. Dans le domaine de l'hygiène et de la sécurité du travail, l'exécutif de la C.E.E. a élaboré un programme d'après lequel il exercera différentes actions:

a) Comme en matière de sécurité sociale, il semble nécessaire de mettre à la disposition des intéressés (ministères dont relèvent ces questions, institutions de sécurité sociale, organisations syndicales et patronales), une documentation complète sur les législations et les réglementations en vigueur dans les pays de la Communauté.

Dans ce domaine de l'information, la Haute Autorité a exercé une action qui a été fort appréciée et il est nécessaire de continuer cette action dans les secteurs qui ne pouvaient pas être abordés par la Haute Autorité, en raison de sa compétence limitée aux seules industries du charbon et de l'acier; une collaboration est prévue avec l'A.I.S.S., qui a créé un centre de documentation pour la prévention des accidents de travail.

b) L'exécutif de la C.E.E. entreprendra des travaux de base qui permettront de mettre au point les éléments législatifs et statistiques sur lesquels il est nécessaire de travailler. Comme dans les autres domaines, ces éléments se présentent de façon fort diverse dans chacun des pays de la Communauté, et cette diversité est une source de difficultés pour les travaux comparatifs.

L'exécutif estime utile d'établir une liste type des maladies professionnelles et une présentation uniforme des statistiques pour assurer leur comparabilité.

Les études à entreprendre permettront de rechercher:

- les différences dans les listes des maladies professionnelles reconnues, en faisant apparaître les maladies auxquelles certaines législations ne reconnaissent pas encore le caractère de maladie professionnelle;
- les différences dans les conditions mises à la reconnaissance des maladies professionnelles et les critères médicaux adoptés tant pour cette reconnaissance que pour apprécier le degré d'invalidité; ce n'est qu'après s'être livré à cette étude et avoir déterminé les motifs des différences constatées, que l'exécutif de la C.E.E. pourra aborder le problème de rapprochement des législations.

Il faudra également déterminer si certaines affections qui ne sont indemnisées actuellement dans aucun pays ne devraient pas être reconnues comme maladies professionnelles: ce sont, par exemple, les affections dont l'origine, autrefois mal connue, peut être déterminée avec certitude dans l'état actuel de la science, ou des maladies qui sont apparues ou qui se sont développées du fait de techniques nouvelles.

c) L'action de l'exécutif de la C.E.E. pourra se révéler utile en facilitant, comme la Haute Autorité l'a fait déjà avec beaucoup de succès, la mise en commun des expériences réalisées dans le domaine de la prévention des maladies professionnelles. Cet échange d'expériences ne devra d'ailleurs pas se limiter au seul domaine des maladies professionnelles mais devra être étendu à toutes les questions d'hygiène et de sécurité du travail.

d) Le manque de coordination des recherches scientifiques à l'intérieur de la Communauté fait courir le risque que les mêmes recherches soient effectuées dans plusieurs pays et que, d'autre part, certains problèmes ne soient examinés dans aucun pays.

L'exécutif de la C.E.E. se propose de faire élaborer un programme de coordination et d'aide des recherches scientifiques, de façon à éviter ces inconvénients.

31. L'exécutif de la C.E.E. se propose, en tenant compte de ce que le champ d'activité est très vaste et que tous les problèmes ne peuvent pas être abordés à la fois, de commencer son action par les points suivants:

- i)* Les nouvelles méthodes thérapeutiques ont notablement réduit la gravité et la durée de certaines maladies en particulier à caractère infectieux, alors qu'au contraire d'autres retiennent de plus en plus l'attention des spécialistes de la médecine du travail: ce sont notamment les rhumatismes, les arthropaties et les affections cardio-circulatoires.

L'exécutif de la C.E.E. proposera que le programme indiqué ci-dessus porte plus spécialement sur ces affections.

- ii) Le développement de l'industrie chimique et son aspect particulier dans l'agriculture donnent un caractère d'actualité à certaines formes d'intoxication et à leurs manifestations sous forme d'affections de la peau; c'est pourquoi l'exécutif de la C.E.E. fera porter également son effort sur les dermatoses.
- iii) Les nouvelles méthodes de travail liées aux techniques mécanographiques et à l'automation appellent un nouvel examen de certains aspects de l'hygiène du travail.
Votre commission fait remarquer que l'exécutif de la C.E.E. devrait prévoir la possibilité d'imposer directement aux constructeurs des machines de travail certaines normes visant à protéger autant que possible l'intégrité physique des travailleurs.
- iv) Des études sur les produits pharmaceutiques et les médicaments seront entreprises sous l'angle du marché commun. L'exécutif de la C.E.E. devra examiner également les améliorations qui pourront être apportées au traitement des maladies professionnelles lorsque la libre circulation desdits produits aura été réalisée.

32. A la demande de votre commission, l'exécutif de la C.E.E. a assuré que des études seront également entreprises sur le cancer en tant que maladie sociale. Il a donné, en outre, l'assurance qu'en ce qui concerne l'hygiène du travail, les maladies professionnelles et les accidents, il sera tenu compte des études, des recherches et de la documentation rassemblées et financées par la Haute Autorité dans le domaine de sa compétence, de manière à éviter les cas de double emploi et aussi les lacunes.

33. Dans ce domaine également, l'exécutif de la C.E.E. est favorable à une coordination du travail des trois exécutifs pour des raisons, a-t-il dit, de logique, d'efficacité et d'économie des moyens.

Votre commission ne peut qu'exprimer sa satisfaction au sujet des projets d'organisation d'une conférence sur les effets de l'automation en ce qui concerne l'hygiène et la sécurité du travail.

34. Votre commission comprend que dans ce domaine que comme dans d'autres, l'exécutif de la C.E.E. ne peut actuellement qu'exposer des programmes de travail.

TROISIÈME PARTIE

EXÉCUTION DES PROGRAMMES

35. Votre commission prend acte, avec satisfaction, des programmes des deux exécutifs; toutefois, considérant que la rapidité et l'efficacité avec lesquelles ces programmes seront mis à exécution dépendront des moyens disponibles, elle insiste sur la nécessité d'obtenir des Conseils des Communautés qu'ils octroient les moyens financiers indispensables.

